

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



**Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

---

**RÈGLEMENT 688-1**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 688 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS**  
**ET SERVICES**

---

## Table des matières

ARTICLE 1- Modification de l'article 2.2.....	3
ARTICLE 2 - Modification de l'article 2.4.....	3
ARTICLE 3 - Modification de l'article 3.1.2.....	3
ARTICLE 3 - Modification de l'article 5.3.....	3
ARTICLE 4 - Modification de l'article 5.4.1.....	4
ARTICLE 5 - Modification des articles 5.4.2 à 5.4.7.....	4
ARTICLE 6 - Modification de l'article 5.5.1.....	5
ARTICLE 7 - Modification de l'article 5.6.....	5
ARTICLE 8- Entrée en vigueur.....	6

## **ARTICLE 1- Modification de l'article 2.2**

L'article 2.2 est modifié pour remplacer le tarif pour les photocopies de la façon suivante :

- Photocopie/impression noir et blanc passe de 0.41\$/page à 0.40\$/page
- Photocopie/impression couleur passe de 0.59\$/page à 0.60\$/page

### **ARTICLE 2.2- Frais de photocopies**

Sujet aux droits de reproduction, aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle, la ville perçoit les tarifs suivants pour les services de reproduction indiqués ci-dessous :

Services	Tarif <sup>(1)</sup>
• Photocopie/impression noir et blanc	0.41\$/page
• Photocopie/impression couleur	0.59\$/page

## **ARTICLE 2 - Modification de l'article 2.4**

L'article 2.4 est modifié afin de modifier le prix pour la passe journalière pour les non-résidents laquelle passe de 30\$ à 50\$.

### **ARTICLE 2.4- Vignette de descente à bateaux**

Les vignettes pour l'utilisation des stationnements et des descentes de bateaux sont disponibles aux tarifs suivants :

- |  |          |
|--|----------|
| • Passe saisonnière pour les citoyens et les résidents | Gratuite |
| • Passe journalière pour les non-résidents             | 30\$     |

## **ARTICLE 3 - Modification de l'article 3.1.2**

L'article 3.1.2 est modifié par le remplacement de « prévus à l'article 5 » par « prévus à l'article 2.2 ».

3.1.2 Les frais de reproduction de relevé de taxes, de confirmation de paiement et de relevés de compte sont ceux prévus à l'article 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 3 - Modification de l'article 5.3**

L'article 5.3 est modifié par le remplacement de « faisant affaire avec le sous-traitant de la ville en communiquant avec le garage municipal, le tout selon les tarifs du sous-traitant. » par « un entrepreneur de leur choix. »

(1) Taxe incluse (2) Taxable (3) Non taxable (4) Exonération (5) Taxe livre

### **ARTICLE 5.3- Émondage et dispositions des branches**

Les citoyens peuvent faire faire l'émondage des branches et les déposer, en paquet, au garage municipal, le tout au tarif prévu pour les matériaux secs ou en faisant affaire avec le sous-traitant de la ville en communiquant avec le garage municipal, le tout selon les tarifs du sous-traitant.

### **ARTICLE 4 - Modification de l'article 5.4.1**

L'article 5.4.1 est modifié par l'ajout de la mention « en argent comptant, par Interac (carte de débit) ou par chèque » immédiatement après « doit préalablement acquitter»

### **ARTICLE 5.4- Disposition des matériaux secs**

5.4.1 Pour la disposition des matériaux secs au site municipal, à l'exception de béton, d'asphalte, de bardeau d'asphalte bitumineux, ou tout autre produit considéré comme contaminant au sens de la Loi sur l'Environnement, toute personne, sur présentation d'une preuve de résidence ou d'un compte de taxes avec preuve d'identité, doit préalablement acquitter au garage municipal pendant les heures régulières, les tarifs ci-dessous. Ce service est offert aux résidents seulement et exclut les entrepreneurs.

### **ARTICLE 5 - Modification des articles 5.4.2 à 5.4.7**

Les articles 5.4.2 à 5.4.7 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

La tarification suivante est applicable pour le dépôt des matériaux secs au garage municipal :

<b>Volume</b> largeur X Longueur X hauteur	<b>Tarification</b>
Coffre de voiture (0.5 m <sup>3</sup> )	10\$
Camionnette /remorque (1 m <sup>3</sup> ) ≈ 4 pi X 8 pi X 1 pi	20\$
Remorque (2.5 m <sup>3</sup> ) ≈ 4 pi X 8 pi X 2 à 4 pi ou 6 pi X 8 pi X 1 à 2 pi	40\$
Remorque (5 m <sup>3</sup> ) ≈ 4 pi X 8 pi X 5 à 6 pi ou 6 pi X 8 pi X 3 à 4 pi	60\$

La Ville considère que tout type de remorque dont la grosseur est supérieure au volume susmentionné est d'usage **commercial** par ou pour les entrepreneurs et est donc non admissible au dépôt des matériaux secs.

- 5.4.1 Pour la disposition des matériaux secs au site municipal, à l'exception de béton, d'asphalte, de bardeau d'asphalte bitumineux, ou tout autre produit considéré comme contaminant au sens de la Loi sur l'Environnement, toute personne, sur présentation d'une preuve de résidence ou d'un compte de taxes avec preuve d'identité, doit préalablement acquitter au garage municipal pendant les heures régulières, les tarifs ci-dessous. Ce service est offert aux résidents seulement et exclut les entrepreneurs.
- 5.4.2 Disposition de matériaux secs se trouvant sur ou dans un véhicule automobile ou utilitaire dont le volume n'excède pas la capacité de chargement intérieure du véhicule de 150 pieds cubes. Tarif de 10.00\$ par chargement ou voyage.
- 5.4.3 Disposition de matériaux secs se trouvant sur ou dans un véhicule utilitaire avec boîte ouverte (pickup) ou une camionnette dont le volume est plus grand que 150 pieds cubes, sans excéder la hauteur de la boîte ou la capacité de chargement intérieure du véhicule. Tarif de 20.00\$ par chargement ou voyage.
- 5.4.4 Disposition de matériaux secs se trouvant sur ou dans une remorque avec un seul essieu et d'une longueur de moins de 12 pieds. Tarif de 60.00\$ par chargement ou voyage.
- 5.4.5 Disposition interdite de matériaux secs se trouvant sur ou dans une remorque avec deux essieux, d'une largeur de 7 pieds et plus, et d'une longueur de 14 pieds et plus.
- 5.4.6 La Ville considère que ce type de remorque est d'usage par ou pour les entrepreneurs, et il est recommandé d'appliquer au permis de construction et d'installer un conteneur pour les travaux.
- 5.4.7 Si un citoyen avec preuve de résidence désire tout de même utiliser ce type de remorque, le tarif applicable est de 40.00\$ par pieds linéaires de la longueur utilisé par les matériaux dans la remorque.

#### **ARTICLE 6 - Modification de l'article 5.5.1**

L'article 5.5.1 est modifié par le remplacement de « suivant la réception du formulaire signé par le demandeur. » par « suivant l'ouverture d'une requête auprès du Services de l'entretien et de l'aménagement du territoire ».

#### **ARTICLE 5.5- Ouverture et fermeture des entrées d'eau**

- 5.5.1 L'ouverture ou la fermeture d'eau, à la demande d'un citoyen, est faite gratuitement par un employé de la Ville lors des heures régulières de travail dans les deux jours ouvrables suivant la réception du formulaire signé par le demandeur.

#### **ARTICLE 7 - Modification de l'article 5.6**

L'article 5.6 est modifié par le remplacement de « les frais administratifs prévus à chapitre 5 du présent règlement » par « les frais administratifs prévus au chapitre 5 du présent règlement »

### **ARTICLE 5.6-Projets Intégrés**

Pour tous les travaux effectués dans les projets intégrés énumérés à l'Annexe A, la Ville facturera tous les frais engagés pour l'exécution desdits travaux notamment, le taux horaire des employés, la machinerie et le matériel, les frais de tout entrepreneur nécessaire à l'accomplissement des travaux ainsi que les frais administratifs prévus à chapitre 5 du présent règlement.

### **ARTICLE 8- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

Avis de motion :	13 avril 2022
Présentation du premier projet :	13 avril 2022
Adoption du règlement :	11 mai 2022
Entrée en vigueur :	12 mai 2022